



Projet de révision de la Loi sur le tourisme Rapport de la consultation

1. Procédure

La consultation a été effectuée du 14 novembre 2020 au 15 février 2021 auprès des instances suivantes :

- > Les Directions du Conseil d'Etat et, par elles, les services et institutions concernés
- > La Chancellerie d'Etat (pour information)
- > Le Service de législation
- > Les autres services centraux (AFin, SPO, SITel, SBat, SAMI et AEF) et le Service des communes
- > Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- > L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
- > La Conférence des préfets
- > L'Association des communes fribourgeoises
- > La Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes
- > La Conférence des Communes de Montagnes Fribourgeoises
- > L'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)
- > L'Association du Personnel Administratif des Communes du District du Lac
- > La Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Sensebezirks
- > Les partis politiques :
 - > Le Parti démocrate-chrétien
 - > Le Parti libéral-radical fribourgeois
 - > Le Parti socialiste
 - > L'Union démocratique du Centre
 - > Le Centre Gauche-PCS
 - > Les Verts fribourgeois
 - > Le Parti évangélique du canton de Fribourg
 - > Le Parti vert'libéral du canton de Fribourg
 - > Le Parti Bourgeois – Démocratique
 - > Vereinigung der Freien Wähler Sense
- > L'Union patronale du canton de Fribourg
- > La Chambre de commerce Fribourg
- > La Fédération patronale et économique
- > La Fédération fribourgeoise des retraités
- > La section fribourgeoise de la Fédération romande des consommateurs
- > La Chambre fribourgeoise d'agriculture
- > La Fédération des associations du personnel du service public du canton de Fribourg

- > L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg
- > L'Association régionale du Lac
- > Schwarzsee Tourismus
- > Murten Tourismus
- > Jaun Tourismus
- > Düdingen Tourismus
- > L'Organisation touristique régionale Romont et sa région
- > Fribourg Tourisme et Région
- > Estavayer-le-Lac / Payerne Tourisme
- > Office du Tourisme Châtel-Saint-Denis, Les Paccots et la Région
- > L'Association des 3C « Charmey Tourisme »
- > Société de développement du Lac de la Gruyère
- > Cheyres-Châbles Tourisme
- > Vully Tourisme
- > Société de développement d'Estavayer-le-Lac et environs
- > Société de développement de Bulle et environ
- > Société de développement Delley-Portalban-Gletterens
- > Société de développement de l'Intyamon
- > Société de développement Gruyères-Moléson-Broc
- > Office de tourisme de Moléson-sur-Gruyères
- > La Gruyère Tourisme
- > Fribourg Tourisme et Région
- > L'Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg (USPI Fribourg)
- > Frisbee, Réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse
- > Le Conseil des jeunes
- > La Section fribourgeoise de la Fédération suisse des opticiens
- > Les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises
- > GastroFribourg
- > L'Association fribourgeoise des campings
- > L'Association fribourgeoise des hébergements collectifs
- > L'Association fribourgeoise des hôteliers
- > L'Association fribourgeoise des musées
- > Fribourg Rando
- > La section fribourgeoise de l'Association suisse des accompagnateurs en montagne
- > L'Association fribourgeoise des sports
- > La Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
- > Lobby parents suisse, section Fribourg
- > La Fédération suisse des sourds (SGB-FSS)
- > Syna Fribourg-Neuchâtel
- > SantéSuisse

Ont transmis une réponse :

- > La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
- > La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)
- > La Direction de sécurité et de justice (DSJ)

- > L'Administration des finances (AFin)
- > L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
- > Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- > Le Service de législation
- > L'Association des communes fribourgeoises
- > L'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale
- > Les communes de Châtel-Saint-Denis, Giffers, Gletterens, Pâquier, Siviriez, Ulmiz, Val-de-Charmey, Villarsel-sur-Marly
- > La Ville de Fribourg
- > Le Gemeindeverband Region Sense
- > L'Agglomération de Fribourg
- > L'Association régionale La Gruyère
- > La Region Murtensee
- > La Gruyère
- > Le Parti démocrate-chrétien
- > Le Parti libéral-radical
- > L'Union démocratique du centre
- > Les Vert-e-s
- > L'Union patronale du canton de Fribourg
- > La section fribourgeoise de la Fédération romande des consommateurs
- > GastroFribourg
- > L'Association fribourgeoise des hôteliers
- > Les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises
- > Pro Natura
- > WWF
- > Fribourg Rando
- > Equivia
- > La Fédération fribourgeoise des sports équestres
- > Fribourg Tourisme
- > Portalban Tourisme
- > Schwarzsee Tourismus
- > Cheyres-Châbles Tourisme

2 Observations générales

Les institutions, organes et associations qui ont pris part à la consultation soutiennent généralement le principe d'une révision de la loi sur le tourisme dans le sens d'une adaptation du cadre législatif cantonal aux enjeux actuels. La plupart des répondants ont formulé des propositions de modifications, portant tant sur l'orientation générale de l'avant-projet de loi que sur des dispositions spécifiques. Aucune institution ou organisation qui a pris part à la consultation a refusé d'entrer en matière sur la révision.

De manière générale, les réponses recueillies portent sur les questions de gouvernance, les aspects financiers, le Fond d'équipement touristique (FET) et la section consacrée aux chemins de randonnée pédestre. En matière de gouvernance, l'organisation régionale ainsi que la répartition des tâches entre les différents acteurs ont fait l'objet de commentaires, de même que le rôle des communes et des sociétés de développement locales. Concernant le contexte financier, les différentes implications des modifi-

cations affectant la taxe de séjour ont été commentées, ainsi que les modalités de soutien du FET et les taux applicables. Les remarques concernant la section relative aux réseaux de chemin de randonnée ont notamment soulevé la question de la coordination avec la nouvelle loi sur la mobilité. Enfin, l'impact environnemental du tourisme, les aspects nature et paysage, le développement durable et les effets du changement climatique sur le tourisme ont également été abordés.

En ce qui suit, les observations générales émanant des institutions et organisations qui ont pris part à la consultation sont présentées de manière succincte :

Directions, services et organes de l'Etat

La *Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)* salue l'avant-projet de loi et notamment l'intégration des enjeux liés au développement durable et à la mobilité douce.

La *Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)* rappelle l'utilisation plus large de la plate-forme en ligne CheckIn-FR, en lien avec la Loi sur les établissements publics (LEPu) et suggère par ailleurs d'élargir le périmètre des aides du FET, afin de tenir également compte des établissements publics du secteur de la gastronomie.

La *Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)* rappelle, en lien avec les synergies entre le tourisme et le secteur primaire, la nécessité de coordonner le projet de révision avec les travaux en cours sur le plan climat, la mobilité et les paysages d'importance cantonale. L'importance des enjeux liés à l'aménagement du territoire est également soulignée. Concernant la mise en œuvre, la Direction suggère de mettre en place des structures fortes permettant de soutenir le développement et l'accompagnement de projets complexes dans le domaine du tourisme.

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)* attire l'attention sur la coordination de l'avant-projet de loi avec celui sur la mobilité. Elle relève par ailleurs que le projet de loi garde une orientation économique et ne développe pas la question de l'impact sur la nature et les paysages. Enfin, la DAEC relève qu'il n'y a actuellement aucune base légale permettant de soutenir l'exploitation d'infrastructures touristiques.

L'*Administration des finances (AFIN)* rappelle et confirme les attentes exprimées lors de la préconsultation, concernant en particulier le maintien de la notion d'investissement de référence, avec une prise en considération des dépenses d'investissement de la partie touristique d'un projet à hauteur de maximum 80%, et les taux de subventionnement des projets. Au vu de l'élargissement proposé des critères d'éligibilité s'appliquant aux projets soutenus par le FET, l'AFIN souhaite la définition de critères claires permettant de délimiter le cercle des bénéficiaires.

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD)* souligne que tout traitement de données personnelles effectué par des organes publics doit être prévu par une disposition légale. A cet égard, les dispositions actuellement prévues dans l'avant-projet de loi semblent insuffisantes, au vu notamment de l'importance des données personnelles dans le domaine du tourisme. Une sensibilisation des acteurs aux enjeux de la protection des données est par ailleurs suggérée.

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)* fait remarquer que l'avant-projet de loi ne respecte pas les règles de rédaction inclusive prévues par les recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes.

L'*Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg* ne formule pas de remarque concernant l'avant-projet de loi.

Le *Service de législation (SLeg)* attire l'attention sur certains problèmes systématiques et formels dans l'avant-projet de loi et propose des modifications techniques. Celles-ci concernent en particulier la partie relative aux réseaux de randonnée et la section consacrée au financement. En outre, des adaptations ayant trait à la structure d'ensemble de la loi sont proposées, selon différentes variantes. Certains problèmes identifiés étaient déjà présents dans l'ancienne version de la loi sur le tourisme. Enfin, des modifications d'ordre typographique sont proposées.

Communes, associations communales et régionales

L'*Association des communes fribourgeoises (ACF)* souligne les nombreuses implications de l'institutionnalisation de la politique du tourisme au niveau régional et l'impact majeur du projet de loi en matière d'autonomie communale. Dans ce contexte, une plus grande association des communes aux réflexions aurait été souhaitée. L'intégration du tourisme aux associations régionales, déjà organisées institutionnellement, est proposée. L'ACF souhaite par ailleurs des clarifications au sujet de la répartition des tâches et compétences entre l'Etat, les communes et les régions.

La *Ville de Fribourg* s'associe à la prise de position de l'ACF. Elle fait par ailleurs remarquer que les régions touristiques ne correspondent pas forcément aux frontières politiques des districts.

Les communes de *Châtel-Saint-Denis, Giffers, Le Pâquier, Siviriez, Ulmiz, Val-de-Charmey* et *Vilarsel-sur-Marly* adhèrent globalement à la prise de position de l'ACF. La commune de *Val-de-Charmey* regrette que les Parcs naturels régionaux n'aient pas été sollicités lors de la consultation et souhaite prendre connaissance du règlement d'exécution. La commune souligne également qu'il est nécessaire d'utiliser les ressources du FET pour favoriser l'innovation et la diversification de l'offre touristique. *Châtel-Saint-Denis* salue la proposition de placer le tourisme sous la responsabilité des régions. La commune du *Pâquier* insiste sur le fait qu'il soit tenu compte de l'avis des communes, qui sont directement touchées dans leur autonomie par l'avant-projet de loi.

L'*Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)* ne formule pas de remarques concernant l'avant-projet de loi.

L'*Agglomération de Fribourg* souhaite des clarifications quant à l'obligation pour les communes d'un district d'être organisées en associations régionales chargées des activités touristiques. Par rapport aux aspects financiers, elle fait état d'incertitudes quant à la poursuite des activités de Fribourg Tourisme Région (FTR). Enfin, l'introduction de dispositions transitoires est souhaitée, afin de garantir le financement des activités touristiques jusqu'à la mise en place des nouvelles structures régionales dans le district de la Sarine.

Le *Gemeindeverband Regio Sense* salue l'avant-projet de loi et ne formule pas de remarque particulière.

L'*Association régionale La Gruyère* soutient la refonte de la loi et ne formule pas de remarque particulière.

Partis politiques

Le *Parti démocrate-chrétien (PDC)* accueille favorablement l'avant-projet de loi. Par rapport aux structures organisationnelles prévues, il estime que les organisations touristiques régionales ne doivent pas avoir un rôle uniquement d'exécutant. Il s'interroge également sur la pertinence du choix des districts comme région touristique. Par rapport à la taxe de séjour, des informations plus détaillées sur les implications financières du changement proposé et les éventuels mécanismes de compensation en faveur des organisations touristiques régionales sont souhaitées. Par rapport au FET, le PDC souhaite que les flux

financiers soient documentés, en raison notamment des fortes inégalités entre les régions. Enfin, il estime que le règlement d'exécution devrait également être mis en consultation.

Les Vert-e-s estiment que la révision de la loi offre une occasion unique de façonner le tourisme dans le canton de Fribourg en fonction des exigences du tourisme durable. Ils estiment que divers points de vue écologiques ont été négligés lors de l'élaboration de l'avant-projet. Une orientation plus importante vers le tourisme doux est souhaitée, dans la perspective notamment des réflexions menées au sein de la Fédération suisse du tourisme (FTS). La comptabilité environnementale et sociale doit faire partie de la planification de projets touristiques. A cet égard, une implication plus forte des associations régionales de protection de l'environnement est préconisée.

L'*Union démocratique du centre (UDC)* salue globalement l'avant-projet de loi. Par rapport à la répartition des tâches entre l'Etat, les régions et les communes, une clarification est demandée pour ce qui est de la procédure prévue en cas de difficultés financières d'une commune. L'UDC souhaite en outre que le projet de loi s'inscrive en conformité avec les principaux documents-cadres cantonaux, concernant en particulier le tourisme et l'aménagement du territoire.

Le *Parti libéral-radical (PLR)* estime qu'il est nécessaire d'actualiser la base légale pour le tourisme et salue ainsi l'avant-projet de loi, qui répond à cet objectif. Des propositions de modifications concernant certains articles sont formulées.

Organes touristiques

Cheyres-Châbles Tourisme souligne les nombreuses implications de la révision de la loi pour les sociétés de développement locales, notamment au niveau financier. Des garanties sont souhaitées pour maintenir les ressources actuelles.

Fribourg Tourisme salue globalement l'avant-projet de loi. Des clarifications sont souhaitées concernant le financement futur des activités de Fribourg Tourisme et les incidences financières des changements prévus au niveau de la taxe de séjour. Fribourg Tourisme souligne également que l'autonomie des organisations touristiques régionales doit être garantie. Enfin, l'organisation souhaiterait prendre connaissance du règlement d'application.

La Gruyère souligne le fort impact de la révision proposée sur la région touristique de la Gruyère et souhaite que l'avis des associations qui y sont actives soit pris en compte.

Portalban Tourisme craint une perte de ressources financières et d'autonomie à la suite des adaptations structurelles prévues et déplore un manque de reconnaissance du travail effectué au niveau local.

La *Region Murtensee* salue globalement les modifications proposées. Une consultation sur le règlement d'exécution est souhaitée. Par rapport à la taxe de séjour, *Region Murtensee* estime que la révision ne doit pas entraîner une diminution des montants alloués aux prestataires touristiques régionaux. En outre, les organisations touristiques régionales devraient avoir la possibilité de créer des réserves. Enfin, *Region Murtensee* souhaite que les changements organisationnels affectant le Fonds de marketing touristique ne conduisent pas à une baisse des ressources allouées aux organisations régionales.

Schwarzsee Tourismus insiste sur le fait que la révision de la loi, ainsi que la nouvelle structure adoptée, ne doivent en aucun cas conduire à un affaiblissement des sociétés de développement locales.

Groupements et associations

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* constate avec regret que la prise en compte des enjeux liés au changement climatique reste très faible dans l'avant-projet proposé. En outre, elle constate un manque de coordination avec l'avant-projet de la loi sur la mobilité.

GastroFribourg souhaite, en lien avec les métiers du tourisme, que la gastronomie soit reconnue comme acteur touristique à part entier, et qu'elle trouve sa place dans l'aide au financement déployée par le FET.

L'*Union patronale du canton de Fribourg* salue globalement l'avant-projet de loi. Elle estime que l'objectif de la nouvelle loi doit être d'augmenter la valeur ajoutée du secteur économique du tourisme. La pertinence de supprimer la taxe locale de séjour est mise en cause.

Le *WWF* et *Pro Natura* regrettent ne pas avoir été associés à la consultation. Les deux associations estiment par ailleurs que le concept de prise en compte de la durabilité et des aspects de la nature et du paysage sont trop vagues.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* soutiennent la refonte de la base légale pour le tourisme. Des propositions de modifications concrètes sont formulées au sujet de plusieurs dispositions de la loi.

Fribourg Rando offre un accueil globalement positif à l'avant-projet de loi. En lien avec le réseau des chemins de randonnée, des précisions sont souhaitées quant aux procédures et à la répartition des tâches, notamment entre l'UFT et les communes. Des clarifications terminologiques sont par ailleurs apportées.

L'*Association fribourgeoise des hôteliers* rappelle l'importance de définir les bases légales de manière à permettre l'implication des acteurs touristiques concernés, notamment en lien avec les questions structurelles et financières. Elle regrette par ailleurs que le thème de la mobilité n'ait pas été abordé dans la nouvelle loi.

La *Fédération fribourgeoise des sports équestres* et *Equivia* souhaitent que les réseaux de randonnées équestres soient intégrés aux réseaux de randonnées officiels et reconnus au même titre que les réseaux de randonnées pédestres et les réseaux de randonnées VTT.

3 Commentaires concernant les articles de loi

Par rapport aux différents articles de l'avant-projet de loi, les remarques suivantes ont été émises par les autorités et organisations consultés.

Titre et considérant

Fribourg Rando et la section fribourgeoise de la section fribourgeoise des *Fédération romande des consommateurs* proposent des adaptations formelles et des compléments concernant notamment les références légales mentionnées.

Le *Service de la législation* fait remarquer que l'UFT et les organisations touristiques régionales sont des délégataires de tâches publiques. Pour cette raison, il est nécessaire de citer non seulement l'art. 57, mais également l'art. 54 Cst. cant., et de démontrer dans le message que les conditions posées par cet art. 54 sont remplies.

Article 1

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* apporte une précision terminologique concernant la mobilité douce (art. 1, al. 2, let. g).

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite des clarifications quant à la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communs (art. 1, al. 1, let. d).

Le parti des *Vert-e-s* propose de mentionner les objectifs climatiques et l'objectif de préserver les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton (art. 1, al. 2, let. a et b).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* suggère d'évoquer de manière explicite l'objectif de la création de valeur ajoutée (art. 1, al. 1).

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* estime que la loi devrait prévoir dans ses buts la diversification du tourisme, tout comme la prise en compte des effets du changements climatique (art. 1, al. 2).

Le *WWF* et *Pro Natura* critiquent que le principe de développer un tourisme compatible avec la protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été supprimé de l'article.

Portalban Tourisme souhaite des clarifications quant à la définition des tâches entre les collectivités publiques et les organismes touristiques officiels (art. 1, al. 2, let. d). La commune de *Gletterens* demande des précisions concernant la marge de manœuvre des communes (art 1, al. 2, let. g). *Fribourg Tourisme* demande des informations complémentaires concernant les critères de rationalité s'appliquant aux organismes touristiques officiels (art. 1, al. 2, let. e).

Le *Service de législation* fait remarquer que le nombre élevé d'articles ayant trait aux attributions (art. 1-8) péjore la lisibilité de cette section de l'avant-projet de loi. Il propose de subdiviser la section en deux sous-sections.

Article 2

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* demande de traiter dans cet article la planification régionale et le contenu obligatoire d'une telle planification.

L'*Administration des finances* fait remarquer que le subventionnement d'infrastructures mobiles est susceptible d'induire une hausse des demandes de financement, par rapport à la situation actuelle. Elle souhaite que des critères d'attribution claire soient définis afin de limiter le nombre de projets potentiellement concernés (art. 2, al. 1, let. b).

L'*Association des communes fribourgeoises* souligne, de manière générale, l'impact majeur de la disposition en matière d'autonomie communale et regrettent que les communes n'aient pas été associées à la réflexion.

L'*Agglomération de Fribourg*, la *Ville de Fribourg* et *Fribourg Tourisme* souhaitent qu'il soit obligatoire pour toutes les communes d'un district d'être organisées en associations chargées des activités touristiques (art. 2, al. 2).

Le parti des *Vert-e-s* demande de préciser que les infrastructures financées auront un faible impact (art. 2, al. 4, let. b).

La *Region Murtensee* demande une harmonisation des termes dans le texte allemand (art. 2, al. 1 et 3).

Portalban Tourisme fait remarquer que les changements structurels prévus affectent fortement la légitimité des sociétés de développement.

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* fait une remarque d'ordre rédactionnelle (art. 2, al. 4, let. a).

Le *Service de législation* estime que l'art. 2 réglemente des thématiques peu connexes, à savoir la division du territoire en régions ainsi que les définitions. Pour améliorer sa lisibilité, il se justifierait de le séparer en deux articles. Des reformulations et précisions terminologiques concernant les al. 1, 2 et 3 sont par ailleurs proposées. Enfin, du point de vue structurel, le Service suggère de définir les organismes touristiques officiels dans cet article et non plus à l'art. 9, afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence de la première section de la loi.

Article 3

Le parti des *Vert-e-s* proposent de mentionner que les organes chargés du tourisme s'efforcer d'exécuter leurs tâches de manière responsable sur le plan environnemental et social (art. 3, al. 2).

Fribourg Tourisme relève que le projet de loi ne règle pas la problématique d'absence d'association régionale (art. 3, al. 1). L'organe souhaite des précisions sur l'évaluation des organes chargés du tourisme et sur les critères qui s'y appliquent (art. 3, al. 2).

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* fait un commentaire d'ordre typographique.

Le *Service de législation* propose, en lien avec ses commentaires concernant l'art. 2, de remplacer l'expression « l'Union fribourgeoise du Tourisme et les organisations touristiques régionales » par la formulation « et les organismes touristiques officiels ».

Article 4

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que l'article doit également définir la relation entre la stratégie touristique et le Plan directeur cantonal. Elle rappelle en outre qu'il convient de réserver les compétences de la DAEC et de ses services, dans une perspective d'interconnexion entre les différents réseaux de mobilité.

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que la coordination de l'Etat avec les communes et les régions soit mentionnée de manière explicite (art. 4, al. 1, let. e).

Fribourg Tourisme fait remarquer que l'article ne définit pas comment la surveillance de l'Etat sur les organisations touristiques régionales doivent se matérialiser. La notion de haute surveillance doit en outre être précisée (art. 4, al. 2).

La *Region Murtensee* souhaite une harmonisation de la traduction allemande du terme « organisme touristique officiel ».

Le *Service de législation* propose de revoir l'article 4, en décidant s'il s'agit soit d'une disposition générale sur les tâches de l'Etat pris dans son ensemble, soit d'une description de la répartition des tâches au sein de l'Etat. Des propositions d'ordre terminologique sont également formulées.

Article 5

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime qu'il est souhaitable de

préciser le rôle des régions dans l'établissement de la stratégie touristique (art. 5, al. 1).

Fribourg Tourisme fait remarquer qu'il n'y a pas de mention de tâches et de responsabilités des régions dans le chapitre traitant du réseau de randonnées officiel, contrairement à la formulation du présent article (art. 5, al. 1, let. d).

Le *Service de législation* demande d'indiquer clairement ce que l'on entend par « région ». Il fait en outre remarquer que les régions, selon les attributions prévues, ne doivent pas approuver la stratégie élaborée par leur organisation touristique régionale, et se demande s'il s'agit d'un oubli.

Article 6

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime qu'il est nécessaire de faire ressortir les tâches des communes en matière de planification ou au minimum de renvoyer à la législation en matière d'aménagement et de constructions.

L'*Association des communes fribourgeoises* souligne la nécessité de définir la répartition des tâches et compétences de l'Etat d'un côté et des communes et régions, de l'autre, notamment au regard des participations financières (art. 6, al. 1, let. b).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* demande de mentionner que les communes ont également pour tâche de fixer le tarif de la taxe locale de séjour (art. 6, al. 1, nouveau let. e).

Portalban Tourisme critique que le nouveau dispositif reporte les tâches sur les communes sans que celles-ci ne perçoivent des aides financières.

La *Ville de Fribourg* souhaite des clarifications concernant le soutien attendu des communes et la forme qu'il doit revêtir (art. 6, al. 1, let. d).

La commune de *Gletterens* attire l'attention sur le fait que les communes ne seront pas en mesure d'assurer les charges des sociétés de développement en cas de suppression de la taxe locale de séjour (art. 6, al. 1, let. b, c et d).

La commune de *Giffers* demande qu'il soit précisé dans la loi que les communes doivent être associées à l'élaboration de la stratégie touristique, étant donné la participation financière qui leur est demandée (art. 6, al. 1).

Article 7

La *Ville de Fribourg* fait remarquer que le nombre de voix au sein des comités des organisations touristiques régionales doit être considéré avec soin, afin d'éviter une minorisation de la ville.

Le *Service de législation* fait remarquer que la lecture des articles 7 et 8 introduit une certaine confusion quant aux notions en jeu si on les lit à la lumière de la définition de l'art. 9. Il propose de fusionner les articles 7 et 8 en un seul article. Le Service estime en outre que les attributions doivent ici être formulées de manière très générale.

Article 8

La *Region Murtensee* fait remarquer un problème de traduction et de compréhension dans le texte alle-

mand en lien avec les organismes touristiques officiels et les collaborations externes au canton.

Le *Service de législation* propose de fusionner cet article avec l'art. 7 et de le reformuler.

Article 9

L'*Union patronale du canton de Fribourg* propose d'ajouter un nouvel alinéa précisant que les représentants des domaines d'activité de la branche touristique sont régulièrement consultés lors des décisions en lien avec leur activité (art. 9, nouvel al. 4).

Portalban Tourisme craint que la nouvelle loi ne fasse disparaître de manière progressive les sociétés de développement, en raison de la seule reconnaissance de l'UFT et des organismes touristiques officiels.

La *Ville de Fribourg* salue la possibilité de confier des mandats aux organismes touristiques officiels en tant que collectivité publique, tout en soulignant la nécessité d'améliorer l'accès aux fonds (art. 9, al. 3).

Le *Service de législation* fait remarquer que la notion de « structures juridiques qui intègrent les organismes touristiques officiels » n'est pas compréhensible.

Article 10

GastroFribourg, l'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, la commune de *Val-de-Charmey*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers*, l'*Association régionale La Gruyère* et le *Parti libéral-radical* demande de préciser dans la loi que le comité de l'UFT se compose d'au moins un représentant de chaque domaine d'activité constituant la branche touristique, soit des remontées mécaniques, de l'hôtellerie et parahôtellerie et de la restauration (art. 10, al. 2 et 3).

Le *Parti libéral-radical* et les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* font en outre remarquer que le préavis de l'UFT sur des décisions qui dépendent du Conseil d'Etat peut provoquer des conflits d'intérêt pouvant être sujet à contestation. La mise en place d'un organe neutre est suggérée.

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite compléter l'article en précisant qu'à côté de l'Etat, les communes et les régions sont représentées d'office au sein des instances dirigeantes de l'UFT (art. 10, al. 3).

La commune de *Gletterens* considère que les communes touristiques devraient être représentées au sein du comité de l'UFT.

Le *Service de législation* estime qu'il n'est juridiquement pas pertinent de déterminer la composition de l'UFT par le règlement d'exécution. Comme il s'agit d'une entité de droit privé, l'organisation de l'UFT sera déterminée soit par ses statuts, soit par les art. 64 ss du Code civil suisse. Des propositions d'ordre terminologiques sont en outre formulées.

Article 11

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer que le terme de « mobilité douce » manque de précision (art. 11, al. 1, let. j).

Le parti des *Vert-e-s* souhaite que le terme de développement durable soit précisé et que l'article fasse référence aux conclusions du groupe d'experts NaTour de la Fédération Suisse du Tourisme (art. 11, al. 1, let. e).

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association hôtelière de Fribourg* et le *Parti libéral-radical* proposent de ne plus faire référence, dans les tâches attribuées à l'UFT, aux objectifs et stratégies du marketing touristique cantonal (art. 11, al. 1, let. f). Cela conférerait aux régions plus d'autonomie en termes de positionnement et de marketing.

L'*Association hôtelière de Fribourg* note que le terme « au besoin », par rapport à la commercialisation, laisse une trop grande marge de manœuvre pour refuser la vente de prestations élaborées (art. 11, al. 1, let. d). Elle suggère en outre de mentionner de manière explicite les branches professionnelles dans l'art. de loi (art. 11, al. 1 let. d et g).

La *Ville de Fribourg* fait remarquer qu'au vu de la stratégie prévue par la nouvelle loi et l'organisation touristique régionale, elle ne pourra pas définir sa propre stratégie marketing (art. 11, al. 1, let. f). Elle salue la création d'un fonds de marketing (art. 11, al. 1, let. g).

Le *Service de législation* estime qu'il n'est pas pertinent d'attribuer à une organisation privée, comme l'UFT, la compétence de statuer sur la reconnaissance officielle des organismes touristiques. Il suggère d'accorder à l'UFT un pouvoir de préavis en la matière, la décision finale étant à prendre par l'Etat, c'est-à-dire par le Conseil d'Etat ou la DEE.

Article 12

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 13

L'*Association des communes fribourgeoises* suggère d'intégrer les questions touristiques au niveau régional dans les associations qui gèrent le plan directeur régional, à la suite d'une consultation des communes à ce sujet.

Portalban Tourisme rappelle que les acteurs touristiques régionaux doivent être représentés dans l'organisation touristique régionale.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, le *Parti libéral-radical* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* estiment qu'il serait opportun de limiter la qualité de membre de l'UFT et des associations touristiques régionales uniquement aux organisations qui ont un intérêt direct avec le tourisme (art. 13, al. 2). Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* font par ailleurs remarquer que le mandat accordé aux organisations touristiques régionales devrait être soumis à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (art. 13, al. 1). Par analogie, tel devrait également être le cas, selon ces deux organisations, de la mission d'encaissement de la taxe de séjour, si elle est confiée à une organisation tierce de droit privé.

La *Ville de Fribourg* estime que la disposition rend l'intégration par l'Association régionale de la Sarine possible (art. 13, al. 2).

La commune de *Gletterens* fait remarquer que les communes doivent être représentées au sein des organisations touristiques régionales, par exemple par une association régionale des communes, en raison des spécificités de chacune d'elles.

Fribourg Tourisme estime qu'il est nécessaire de préciser dans la loi que les communes sont intégrées de fait aux organisations touristiques régionales.

Le Service de législation fait remarquer que la notion de « structures juridiques reconnues qui les intè-

grent » n'est pas compréhensible.

Article 14

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime que des explications sont nécessaires dans le message concernant l'art. 14, al. 1, let. a, dont la formulation est jugée peu claire.

L'*Association des communes fribourgeoises* est de l'avis que les questions ayant trait à la reconnaissance des organisations touristiques régionales doivent être abordées de manière coordonnée et intégrée avec les associations gérant les plans directeurs régionaux. Elle souligne les nombreuses synergies du plan directeur régional avec le développement touristique.

Article 15

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* estime que la répartition des compétences entre les autorités de planification et les organisations touristiques régionales. Elle suggère par ailleurs de mentionner quelques aspects transversaux du développement durable (art. 15, al. 1, let. b).

La commune de *Val-de-Charmey* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent qu'il soit spécifié dans la loi que les organisations locales sont consultées par les organisations régionales et qu'elles peuvent non seulement déléguer des tâches aux organisations locales, mais aussi financer des projets ou manifestations mis en œuvre par celles-ci (art. 15, al. 1, let. a).

La *Ville de Fribourg* salue le fait que le soutien aux manifestations et aux animations d'intérêt touristique soit mentionné parmi les tâches des organisations touristiques régionales.

La *Gruyère* estime qu'il est important de s'assurer de la coordination et de l'exécution des activités de marketing et de promotion touristique avec les organisations touristiques régionales. Avec *Fribourg Tourisme*, elle demande par ailleurs de mentionner dans les attributions des organisations régionales la participation à l'élaboration de la stratégie cantonale (art. 15, al. 1, nouvelle let. g).

Fribourg Tourisme demande en outre de préciser qui décide des activités de marketing en amont de leur exécution et de compléter l'article dans ce sens (art. 15, al. 1, let. a). L'organisation estime également que le soutien financier direct à l'organisation de manifestations touristiques doit être exclue (art. 15, al. 1, let. f).

Le *Service de législation* estime qu'il serait plus judicieux de spécifier la tâche d'élaboration de la stratégie régionale dans cet article, selon la formulation de l'art. 11, al. 1.

Article 16

L'*Association des communes fribourgeoises* rappelle qu'il est essentiel de tirer profit de l'expertise et des connaissances des organisations touristiques locales (art. 16, al. 1).

Le *Gemeindeverband Regio Sense* estime que les organisations touristiques régionales doivent également pouvoir déléguer des tâches administratives aux organisations locales (art. 16, al. 1).

Portalban Tourisme constate que les sociétés de développement sont assimilées à des organisations locales et qu'elles doivent subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens ou faire des demandes de financement au pôle régional.

La commune de *Gletterens* salue le principe de délégation, mais estime qu'il faut prévoir un finance-

ment.

La commune de *Val-de-Charmey*, *La Gruyère* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent qu'il soit précisé que les organisations touristiques régionales peuvent attribuer des moyens financiers aux organisations locales pour la mise en œuvre d'activités ou de manifestations.

Le *Service de législation* estime que la formulation de l'art. donne l'impression que les organisations touristiques régionales auraient des attributions relevant de l'activité touristique qui pourraient être déléguées à des organisations locales et des attributions ne relevant pas de l'activité touristique qui ne pourraient pas être déléguées. Cependant, il ne semble pas nécessaire de spécifier les catégories d'activités qui peuvent être déléguées. Une reformulation dans ce sens est proposée.

Article 17

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* estime que le marketing devrait servir à promouvoir un tourisme durable visant à atténuer les effets du changement climatique.

Article 18

L'*Association des communes fribourgeoises* réitère que la reconnaissance des organisations touristiques régionales doit être coordonnée avec les réflexions et la stratégie des associations de droit public gérant les plans directeurs régionaux.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, le *Parti libéral-radical* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* souhaitent que le Conseil d'Etat devrait être l'autorité qui peut retirer une reconnaissance officielle et non l'UFT, qui serait juge et partie (art. 18, al. 1).

Portalban Tourisme s'interroge sur l'utilisation des réserves financières des sociétés de développement locales et estime que ces fonds doivent rester à disposition pour des actions touristiques locales.

Article 19

L'*Association des communes fribourgeoises* estime qu'une organisation touristique locale doit pouvoir suppléer à l'organisation touristique régionale. L'association chargée de la gestion du plan directeur régional est également vue comme une option de suppléance (art. 19, al. 1).

Le *Gemeindeverband Regio Sense* souhaite également que le cercle des suppléants soit élargi et qu'il soit tenu compte des options locales. Il n'est pas considéré comme réaliste ou opportun qu'une autre organisation régionale assume les tâches touristiques dans une région spécifique comme la Singine, par exemple (art. 19, al. 1).

La *Ville de Fribourg* fait remarquer en lien avec la suppléance que les tâches pourraient être attribuées à une association de communes (art. 19, al. 1). Une obligation d'adhésion des communes devrait en outre être prévue.

Article 20

L'*Association des communes fribourgeoises* prend note du caractère inchangé de la disposition.

La Gruyère et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent l'ajout d'un alinéa qui précise que la visibilité des destinations régionales dans les actions financées par le fonds de marketing coordonné doit se faire de manière proportionnelle à l'importance respective des destinations régionales et leurs retombées économiques (art. 20, nouvel al. 2).

Le *Service de législation* propose d'adapter le titre de la sous-section précédent cet art., qui ne correspond ni au nom complet du fonds, ni à sa version abrégée.

Article 21

L'*Association des communes fribourgeoises* fait remarquer que la contribution financière de l'Etat au fonds de marketing répond au principe de « qui commande, paie ».

Article 22

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite connaître les conditions du règlement d'application et les implications financières au niveau régional avant de se prononcer.

La commune de *Val-de-Charmey* souhaite ancrer dans l'article que la visibilité des destinations régionales dans les actions financées par le fond de marketing coordonné doit se faire de manière proportionnelle à l'importance respectives des destinations régionales (art. 22, nouvel al. 5).

La Gruyère et l'*Association régionale La Gruyère* estime que le texte de loi doit être plus précis concernant les prestataires touristiques et la manière dont ils sont intégrés à la gestion du fond de marketing (art. 22, al. 1).

Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille demande d'adapter le terme « représentants » pour y inclure la forme féminine (art. 22, al. 1).

Article 23

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* rappelle que l'utilisation de la plateforme CheckIn-FR doit se faire conformément aux remarques émises par cet organe et qu'une base légale fait actuellement défaut pour utiliser la plateforme.

GastroFribourg fait remarquer que l'outil informatique auquel le texte fait référence n'est pour l'instant pas compatible avec les systèmes d'exploitation internes de certains établissements, raison pour laquelle l'exigence de l'usage de la plateforme serait à ce stade prématurée.

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que les avis exprimés par les communes concernant la taxe de séjour soient pris en considération.

L'*Union patronale du canton de Fribourg* s'oppose à la suppression de la taxe locale de séjour. Cette mesure ne serait pas bénéfique au tourisme en raison des nombreuses prestations touristiques locales qui sont actuellement financées par ce moyen (art. 23, al. 1).

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* demandent d'intégrer une solution pour permettre l'octroi de prestations en faveur des hôtes sur le plan local, uniquement, ainsi que de supprimer dans le texte de la loi le mode d'encaissement de la taxe (art. 23, al. 1). L'*Association régionale La Gruyère* fait également remarquer que la loi sur le tourisme ne prévoit pas de financement de prestations touristiques locales par le biais d'une taxe de séjour communale et souhaite que cette question soit examinée.

Le *Service de législation* estime qu'il est nécessaire de reformuler l'art., notamment au regard de l'outil technique évoqué pour percevoir la taxe de séjour. Il demande en outre de s'assurer que les bases légales soient formulées de manière suffisamment complète pour répondre aux exigences de la loi sur la protection des données et que la question de l'exploitation de la plateforme en ligne soit réglée clairement.

Article 24

L'Union patronale du canton de Fribourg propose que l'utilisation de la taxe simplifiée soit réservée aux offres d'hébergement disponibles sur les plateformes en ligne (art. 24, nouvel al. 2).

La Gruyère et l'Association régionale la Gruyère estiment que la définition du montant de la taxe de séjour doit tenir compte du type d'hébergement car une augmentation de la taxe nuirait à l'attractivité des offres dont le coût de la nuitée est faible.

Article 25

Schwarzsee Tourismus souligne que les taxes de séjour régionales et locales doit exclusivement revenir aux destinations touristiques qui les génèrent (art. 25, al. 1).

L'Association des communes fribourgeoises rappelle que le solde des taxes devrait revenir aux associations touristiques régionales et locales (art. 25, al. 1).

Le parti des Vert-e-s souhaite que le produit des taxes de séjour puisse également servir à améliorer l'offre touristique en termes d'impacts environnementaux (art. 25, al. 4).

La commune de Val-de-Charmey, l'Association régionale la Gruyère et La Gruyère estiment qu'il est important de rajouter la possibilité de financer via la taxe de séjour les services de transports publics et les remontées mécaniques (art. 25, al. 2). L'Association régionale la Gruyère propose en outre de verser une partie du solde du produit des taxes aux organisations touristiques régionales (art. 25, al. 4).

Portalban Tourisme rappelle que les organisations locales doivent pouvoir bénéficier du soutien financier des organismes officiels pour des événements ou des équipements touristiques d'intérêt général.

La commune de Gletterens suggère de définir dans le texte de loi une clé de répartition.

Fribourg Tourisme estime que l'idée d'un solde sur les taxes de séjour n'est pas cohérente et qu'il n'est pas logique de verser un éventuel solde dans le FET (art. 25, al. 4).

Article 26

L'Union patronale du canton de Fribourg propose d'intégrer les nouvelles offres de logement dans l'article de la loi, et non seulement dans le règlement (art. 26, al. 1, nouvelle let. e).

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données demande de préciser la question de la protection des informations personnelles qui seront utilisées, en adéquation avec les exigences légales en matière de protection des données.

Article 27

La Direction de la santé et des affaires sociales suggère d'adapter la terminologie utilisée pour désigner les établissements socio-médicaux, afin d'être en adéquation avec les termes utilisés dans la Loi sur la santé (Art. 27, al. 1, let. c).

Schwarzsee Tourismus propose que seuls les enfants jusqu'à 8 ans ainsi que les enfants de moins de 16 ans et accompagnés par leurs parents soient exempts de la taxe de séjour. Les enfants de plus de 8 ans bénéficieraient d'un tarif réduit (art. 27, al. 1, let. e).

Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille demande d'adapter les termes « propriétaire » (art. 27, al. 1, let. b) et « pompiers » (art. 27, al. 1, let. d) pour y inclure la forme féminine.

Article 28

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* estime que l'article est insuffisant en regard des exigences légales en matière de protection des données.

Article 29

Par rapport à la proposition d'unification des taxes, l'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées.

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 30

L'*Association des communes fribourgeoises* rappelle que le tarif des taxes doit être coordonné avec les instances concernées, en particulier les communes et les régions (art. 30, al. 1).

L'*Union patronale du canton de Fribourg* estime que la loi doit définir qui a la compétence de fixer le montant de la taxe de séjour et souhaite que ce soit le Conseil d'Etat, sur proposition des régions et des organismes touristiques officiels (art. 30, al. 1 et nouvel al. 3). Elle préconise également de maintenir la taxe de séjour locale, qui serait de la compétence des communes.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association fribourgeoise des hôteliers* demandent que le tarif des taxes soit défini par le Conseil d'Etat, après consultation des organes touristiques et des associations de prestataires touristiques, dont notamment GastroFribourg, Hôtellerie Fribourg et les remontées mécaniques (art. 30, al. 1).

Fribourg Tourisme note que le montant de taxe de séjour régional proposé dans le règlement d'exécution entraîne une diminution des recettes disponibles. L'organe demande par conséquent que l'uniformisation de la taxe de séjour à l'échelle cantonale tienne compte des incidences financières sur les organisations touristiques régionales.

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 31

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30. Par rapport à l'art. 31, il propose de préciser que la taxe est perçue par nuitée lorsqu'il n'y a pas de cas de perception par mois ou par forfait et par objet.

Article 32

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

L'*Union patronale du canton de Fribourg* estime que l'explication de la taxe mensuelle, telle qu'inscrite dans la loi sur le tourisme actuellement en vigueur, doit être maintenue dans le texte de loi

pour une meilleure compréhension (art. 32, nouvel al. 2).

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30. Par rapport à l'art. 32, il suggère de préciser dans la loi quels sont les cas de taxe mensuelle.

Article 33

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* demande de préciser la question de la protection des informations personnelles qui seront utilisées, en adéquation avec les exigences légales en matière de protection des données.

Le parti des *Vert-e-s* suggère de préciser que les locataires d'un emplacement dans un camping bénéficient également du paiement de la taxe de séjour par forfait, si la période de location est supérieure à soixante jours par an (art. 33, al. 1, let. c).

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 34

L'*Association des communes fribourgeoises* renvoie aux prises de position des communes et associations de communes concernées, par rapport à la proposition d'unification de la taxe de séjour.

La commune de *Val-de-Charmey* et *La Gruyère* proposent d'utiliser la tarification forfaitaire pour les résidences secondaires pour lutter contre le problème des lits froids, en accordant une réduction aux propriétaires qui mettent en location leur bien (art. 34, al. 1, let. a).

Le *Service de la législation* estime que la systématique des art. 29 à 34 du projet pourrait être améliorée et propose de remplacer les articles en question par deux nouveaux articles 29 et 30.

Article 35

La commune de *Val-de-Charmey* souhaite que la commission retenue par la Centrale à titre de participation aux frais d'encaissement de la taxe soit de 2% et non de 5% comme indiqué dans l'avant-projet de loi (art. 35, al. 2).

L'*Association fribourgeoise des hôteliers* attire l'attention sur le fait que le terme « exploitée » ne reflète pas fidèlement le rôle de l'UFT en lien avec la mission d'encaissement de la taxe de séjour (art. 35, al. 1).

Le *Service de législation* fait remarquer, concernant les art. 35 à 37, que le statut de la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour n'est pas très clair. Il estime qu'il serait plus simple de confier la tâche à l'UFT. Il propose en outre de clarifier les aspects techniques en lien avec l'encaissement de la taxe, ainsi que de vérifier les notions de perception et d'encaissement sous l'angle de la terminologie utilisée par le Service cantonal des contributions.

Article 36

La commune de *Val-de-Charmey* et *La Gruyère* estiment qu'il est important d'utiliser la tarification forfaitaire pour les résidences secondaires pour lutter contre le problème des lits froids, en accordant

une réduction aux propriétaires qui mettent en location leur bien, et d'adapter la formulation de l'article dans ce sens (art. 36, al. 3).

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter les termes « propriétaire » (art. 36, al. 1) et « exploitants » (art. 36, al. 3) pour y inclure la forme féminine.

Le *Service de législation* estime que l'article mériterait d'être divisé en deux articles distincts.

Article 37

Le *Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter le terme « débiteurs » pour y inclure la forme féminine (art. 37, al. 1).

Article 38

L'*Association des communes fribourgeoises*, la *Ville de Fribourg* et la commune de *Gletterens* suggèrent de supprimer le plafond de 5 000 francs afin de laisser l'entière appréciation aux communes (art. 38, al. 2).

Fribourg Tourisme estime que le plafond devrait figurer dans le règlement d'exécution et non dans la loi (art. 38, al. 2). L'organe fait en outre remarquer qu'il n'est pas clair si le plafond concerne le total pour la commune ou le maximum par personne morale.

L'*Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* demande de préciser la question de la protection des informations personnelles qui seront utilisées, en adéquation avec les exigences légales en matière de protection des données.

Article 39

Le parti des *Vert-e-s* propose de préciser que les événements et les actions compatibles sur le plan écologique et social sont à privilégier (art. 39, nouvel al. 2).

Article 40

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter le terme « assujettis » pour y inclure la forme féminine (art. 40, al. 1).

Article 41

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que l'impact sur le territoire et l'environnement est essentiel pour déterminer si un projet doit être planifié dans le Plan directeur cantonal. Elle constate que pour les projets touristiques qui seraient reconnus sur la base de la loi sur le tourisme, mais qui ne seraient pas prévus par le Plan directeur cantonal, aucune coordination avec les procédures d'autorisation n'est visiblement assurée.

L'*Administration des Finances* fait remarquer que le subventionnement d'infrastructures déjà construites est susceptible d'induire une hausse des demandes de financement, par rapport à la situation actuelle. Elle souhaite que des critères d'attribution claire soient définis afin de limiter le nombre de projets potentiellement concernés (art. 41, al. 1).

Le *WWF* et *Pro Natura* estiment que l'octroi d'une aide étatique à des projets touristiques devrait être soumis à la condition que ceux-ci soient adaptés au site et compatibles avec la protection de la nature et du paysage.

L'Association des communes fribourgeoises renvoie aux prises de position des associations régionales pour l'appréciation du FET.

Le Service de législation estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 42

Fribourg Tourisme estime que le reversement d'un éventuel solde de la taxe de séjour au FET, tel que prévu par cet article, n'est pas pertinent (art. 42, al. 1).

L'Association des communes fribourgeoises demande la correction de la référence légale (art. 42, al. 1).

Le Service de législation estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 43

L'Association des communes fribourgeoises souhaite que la composition du comité de gestion du FET doit être précisée dans la loi et qu'elle soit représentée au sein de ce comité, compte tenu de l'importance des communes et des régions en matière de tourisme (art. 43, al. 1 et 2).

GastroFribourg, l'Union patronale du canton de Fribourg, le Parti libéral-radical, les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises, la commune de Val-de-Charmey, l'Association fribourgeoise des hôteliers et l'Association régionale La Gruyère souhaitent également qu'une composition minimale du comité de gestion soit précisée dans le texte de loi et que le comité devrait comporter au moins un représentant actif de chacune des trois principaux domaines d'activité du tourisme fribourgeois, à savoir l'hôtellerie, la gastronomie et les remontées mécaniques. Le règlement d'exécution devrait préciser l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion (art. 43, al. 1 et 2).

GastroFribourg et l'Association fribourgeoise des hôteliers demandent en outre qu'un rapport de gestion des aides octroyées par le FET soit transmis annuellement aux branches touristiques concernées (art. 43, al. 1).

La commune de Val-de-Charmey souhaite qu'à côté des représentants des branches touristiques, un spécialiste en matière de durabilité siège au comité de gestion (art. 43, al. 1).

La commune de Gletterens demande d'inscrire dans le texte de loi une représentation linguistique et régionale minimale, malgré la volonté d'aller vers une harmonisation cantonale en matière de tourisme (art. 43, al. 1).

Le Service de législation estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 44

Le Service de législation estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 45

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions estime que tout projet devrait tenir compte de principes issus des trois piliers du développement durable, et demande d'adapter la

formulation dans ce sens (art. 45, al. 1, let. c).

Le parti des *Vert-e-s* souhaite que la durabilité sociale et environnementale des projets soutenus soit mentionnée de manière explicite (art. 45, al. 1, let. c).

La commune de *Val-de-Charmey* salue l'intégration des critères de durabilité dans les conditions pour obtenir un soutien du fonds (art. 45, al. 1, let. c).

La section fribourgeoise de la *Fédération romande des consommateurs* estime que la prise en compte des conditions climatiques et de la vulnérabilité du projet face au changement climatique devrait notamment constituer des critères d'attribution, au même titre que les autres critères proposés (art. 45, al. 1). Sur le plan formel, elle fait remarquer qu'il n'est pas suffisamment clair si les conditions prévues sont cumulatives (art. 45, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* demande de supprimer l'alinéa qui prévoit que les régions et communes accordent une participation financière aux projets pour lesquelles celle-ci est prévue par la loi, et de reléguer la disposition aux critères de sélection des projets (art. 45, al. 1, let. d).

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande de modifier le terme « visiteur » pour y inclure la forme féminine (art. 45, al. 1, let. b).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 46

L'*Association des communes fribourgeoises*, la *Ville de Fribourg*, la commune de *Gletterens*, l'*Union patronale du canton de Fribourg*, le *Parti libéral-radical*, *GastroFribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent que les dépenses d'investissements pris en considération pour le calcul de l'aide s'élèvent au maximum à 100% des dépenses de l'investissement de la partie touristique d'un projet pour lequel l'aide est demandée (modification art. 46, al. 1 et suppression art. 46, al. 2).

Le *Parti libéral-radical* souhaite en outre préciser l'aide du fonds se monte au double de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, mais au maximum des investissements totaux (modification art. 46, al. 2).

La commune de *Val-de-Charmey* s'interroge sur le fait que la loi permette un financement à hauteur de 100%, cette pratique étant peu usuelle dans le financement des fonds publics (art. 46, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres. Par rapport à l'art. 46, il fait remarquer que les termes « dépenses d'investissement », « dépenses de l'investissement de la partie touristique » et « dépenses de la partie touristique » sont utilisés de manière interchangeable, ce qui introduit une certaine confusion à la lecture.

Article 47

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et l'*Association régionale La Gruyère* propose que le versement de l'aide du FET puisse être effectué en plusieurs tranches, selon l'avancement des travaux entrepris dans le cadre de la demande (modification art. 47, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être amé-

liorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 48

L'Association des communes fribourgeoises et la commune de Gletterens ne souhaitent pas se prononcer sans préalablement prendre connaissance du règlement d'exécution. L'Association des communes fribourgeoises fait par ailleurs remarquer que les aides allouées par les communes et régions devront également être remboursées (art. 48, al. 1 et 2).

Portalban Tourisme demande plus d'informations pour se prononcer sur le remboursement des aides.

Le parti des Vert-e-s souhaite que les bénéficiaires soient tenus à rembourser les aides si l'installation est en conflit avec les principes de comptabilité environnementale et sociale ou avec le futur plan climat (art. 48, al. 1, nouvelle let. c).

Le Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille demande d'adapter les termes « bénéficiaire » et « acquéreur » pour y inclure la forme féminine (modification art. 48, al. 1).

Le Service de législation estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 49

L'Association des communes fribourgeoises souhaite plus d'informations pour se déterminer sur ce type d'aides, et notamment prendre connaissance du règlement d'exécution. Elle estime qu'il n'y a pas nécessairement un ratio entre le montant et la portée d'un projet.

GastroFribourg propose d'abaisser le plancher minimum d'investissement de 500 000 francs permettant d'entrer dans la catégorie des projets de faible ampleur à 250 000 francs, afin de soutenir des infrastructures plus modestes répondant toutefois à un besoin touristique (modification art. 49, al. 1).

L'Union patronale du canton de Fribourg soutient entièrement la création d'une aide en faveur de projets de faible ampleur qui peuvent également contribuer à l'attractivité d'un site touristique.

Portalban Tourisme et la commune de Gletterens estiment que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur les aides.

Le Service de législation estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 50

L'Union patronale du canton de Fribourg, les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises, l'Association fribourgeoise des hôteliers et l'Association régionale La Gruyère demandent de préciser dans le texte de loi que le taux de l'aide financière en faveur des projets d'une valeur totale égale ou inférieure à 2 millions de francs est fixé à 10% (modification art. 50, al. 1, 2 et 3).

Les Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises, l'Association fribourgeoise des hôteliers et l'Association régionale La Gruyère souhaitent en outre définir que l'aide est réduite de 0.1% par tranche d'investissement supplémentaire de 200 000 francs, dans la mesure où le coût total de celui-ci est supérieur à 2 millions de francs. Le règlement d'exécution pourrait fixer une valeur supérieure de cette aide (modification art. 50, al. 2 et 3).

Portalban Tourisme et la commune de Gletterens estiment que les informations disponibles ne sont pas

suffisantes pour se prononcer sur les aides. La commune de *Gletterens* souhaite avoir accès au règlement d'exécution pour prendre position.

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 51

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 52

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de fixer dans le texte de loi un taux d'aide financière à hauteur de 8.5% (modification art. 52, al. 1). L'*Union patronale du canton de Fribourg* estime par ailleurs qu'il n'est pas raisonnable de limiter l'aide à 1 millions de francs car un tel plafond pénaliserait les grands projets phare (suppression art. 52, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 53

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite supprimer la forme potestative s'appliquant à l'aide aux projets d'importance cantonale et d'intérêt général (modification art. 53, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 54

L'*Association des communes fribourgeoises* et la *Ville de Fribourg* demandent que l'aide aux projets d'importance cantonale soit assumée par l'Etat (modification art. 54, al. 1).

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent que l'aide aux projets d'importance cantonale se monte à 200% de la participation de la ou des collectivités régionales et communes concernées, au lieu des 150% proposés, mais au maximum à 49% des investissements totaux (modification art. 54, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 55

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 56

L'*Union patronale du canton de Fribourg*, les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises*, l'*Association fribourgeoise des hôteliers* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de modifier

l'article dans le sens où l'équipement mis au bénéfice d'une aide aux projets d'importance cantonale peut devenir, sur demande du requérant de l'aide, propriété d'une société d'économie mixte existante ou à créer, alors que l'avant-projet de loi prévoit que la transformation en société d'économie mixte est obligatoire et automatique. Selon les organes précités, le transfert de propriété devrait faire l'objet d'une pondération d'intérêt au cas par cas (modification art. 56, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure générale de la section 4 (art. 41-56) pourrait être améliorée, et propose à cet égard plusieurs options concernant les sous-sections et les titres.

Article 57

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer, de manière générale, que le chapitre relatif aux réseaux de randonnée officiels est appelé à être abrogé et remplacé par des dispositions de la loi sur la mobilité. Elle estime en outre qu'en l'état, la nouvelle version du chapitre ne permet pas de lever le flou juridique important relatif aux instruments et procédures applicables notamment à la planification et à l'approbation des réseaux de randonnée officiels.

L'*Association des communes fribourgeoises* demande de mentionner les régions parmi les échelons institutionnels qui assument des tâches publiques relatives aux réseaux de randonnée officiels (modification art. 57, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 58

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* note que :

- > les règles définissant la manière par laquelle l'Etat approuve les réseaux officiels de randonnée font défaut (art. 58 al. 1 let. a) ;
- > les exigences du droit hors zone à construire ainsi que de la protection du paysage, de la nature et des forêts devraient être réservées (art. 58, al. 2) ;
- > des précisions sont nécessaires quant au statut exact du nouveau plan des chemins de randonnée (art. 58, al. 3).

La commune de *Val-de-Charmey*, *La Gruyère* et l'*Association régionale La Gruyère* souhaitent préciser que l'Etat a également pour tâche de soutenir les communes dans l'entretien des itinéraires de randonnée et de VTT d'importance cantonale et nationale situés sur leur territoire (art. 58, al. 1, nouvelle let. d). La commune de *Val-de-Charmey* demande en outre que l'Etat assume la sécurisation des itinéraires (modification art. 58, al. 1, let. b).

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite que l'accord des communes et régions concernées soit nécessaire pour l'approbation, la classification et la sauvegarde des réseaux de randonnée officiels (modification art. 58, al. 1, let. a). Par rapport à la procédure prévue lorsqu'une commune ne remplit pas les obligations auxquelles elle est astreinte en matière de réseaux de randonnée officiels, elle fait remarquer que dans cette logique, l'Etat interviendrait en subsidiarité de la responsabilité des communes (art. 58, al. 4).

La commune de *Giffers* observe que l'intervention de l'Etat prévue lorsqu'une commune ne remplit pas ses obligations porte atteinte aux compétences et à l'autonomie des communes (art. 48, al. 4).

Fribourg Rando propose de mentionner les organes étatiques concernés de manière explicite, notam-

ment par rapport aux procédures de contrôle, d'aménagement, de modification et d'entretien des chemins de randonnée pédestre (modification art. 58, al. 1). Il est en outre demandé de :

- > mentionner la conservation et le développement des chemins de randonnée (modification art. 58, al. 1, let. a) ;
- > préciser que le financement du service des chemins de randonnée pédestre est assumé par l'UFT (modification art. 58, al. 1, let. c) ;
- > prévoir que l'Etat peut financièrement soutenir les communes dans la planification et l'aménagement des chemins de randonnée (art. 58, nouvel al. 5).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61. Par rapport à l'art. 58, il se demande si le soutien financier constitue vraiment une tâche de l'Etat ou s'il ne faudrait pas plutôt se référer à une règle de subventionnement.

Article 59

Fribourg Rando propose de préciser que les communes ont pour tâche de planifier, d'aménager et de contrôler les chemins de randonnée officiels de leur territoire (modification art. 59, al. 1). Sur le plan formel, il est suggéré de supprimer la référence au territoire des communes de l'alinéa 2 (modification art. 59, al. 2).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 60

L'*Association des communes fribourgeoises* souhaite utiliser la forme potestative concernant la mise à disposition gratuite des terrains non cultivés pour construire, corriger ou remplacer des secteurs de réseaux officiels (modification art. 60, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61. Par rapport à l'art. 60, il fait remarquer que la notion de « terrains non cultivés » n'est pas claire.

Article 61

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* propose de préciser dans le message que d'autres fondements de responsabilité, tels que la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, peuvent être en ligne de compte (art. 61, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* demande que la responsabilité des usagers et usagères des réseaux de randonnée officiels soit également précisé, en particulier compte tenu de l'élargissement du champ d'application aux itinéraires de mobilité douce et de loisirs (modification art. 61, al. 1).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 62

Fribourg Rando propose de :

- > préciser qu'un service cantonal des chemins pédestres est responsable sur le plan cantonal de la ges-

- tion, la coordination et de la mise en valeur des réseaux approuvés, en assumant notamment l'élaboration de stratégies, la planification du réseau, la surveillance de l'aménagement et de l'entretien, le balisage et l'information au public (modification art. 62, al. 1, let. a) ;
- > mentionner que le financement inclut également les outils de travail et le travail des baliseurs (modification art. 62, al. 1, let. b) ;
 - > préciser que l'UFT, pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui sont conférées, conclut, dans la mesure du possible, des contrats de collaboration avec les prestataires externes ou des organisations privées spécialisées (OPS) reconnues, qui pourraient faire des propositions tendant à conserver ou développer les réseaux de randonnée et participer à la procédure subséquente (modification art. 62, al. 1, let. b).

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 63

Portalban Tourisme fait remarquer que cette disposition signifie que l'organisation touristique régionale broyarde assure la mise en valeur des réseaux de randonnée officiels dans toute la Broye.

Le *Service de législation* estime que la structure des articles 57-63 n'est pas cohérente. Un art. 57 reformulé pourrait contenir les art. 60 et 61.

Article 64

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que la dénomination « itinéraires de mobilité douce et de loisirs » porte à confusion (modification art. 64, al. 1). Elle fait par ailleurs remarquer que la seule réserve en faveur de la législation des forêts est insuffisante et que d'autres législations méritent d'être citées, dont au moins celle sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que celle sur les améliorations foncières (modification art. 64, al. 1).

La commune de *Val-de-Charmey*, *La Gruyère* et l'*Association régionale La Gruyère* demandent de préciser de manière explicite dans le texte de loi que les réseaux de randonnée officiels englobent également les itinéraires de VTT et de raquette à neige (modification art. 64, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* précise, selon son commentaire relatif à l'art. 58, que le terme « approuvé » implique l'accord des communes et régions (art. 64, al. 1).

Le *Service de la législation* estime qu'il est nécessaire de préciser ce que signifie la formule « assumés par l'UFT ». Il s'interroge en outre sur la relation entre les voies cyclables prévues dans le projet de loi et les réseaux de voies cyclables au sens de la future loi fédérale sur les réseaux de voies cyclables.

Article 65

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe que la procédure de planification à utiliser n'est pas claire, tant pour les instruments de planification des réseaux que pour les outils permettant d'en autoriser la construction ou la modification (art. 65, al. 1 et 2).

Le parti des *Vert-e-s* demande de préciser que la planification des réseaux de randonnée se fait en collaboration avec les associations environnementales régionales (modification art. 65, al. 1).

Article 66

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer que la procédure d'approbation n'est pas définie, en particulier en regard de l'initiateur ainsi que des étapes et instruments de la procédure.

Le parti des *Vert-e-s* souhaite préciser que l'approbation du réseau de randonnée officiel requiert également le préavis des associations environnementales régionales (modification art. 66, al. 2).

Fribourg Rando propose de :

- > mentionner que toutes les demandes ou propositions qui ne concernent pas l'approbation du réseau sont adressées à l'UFT, qui serait chargée de leur donner la suite prévue par la législation (modification art. 66, al. 1) ;
- > préciser que les particuliers sont également à entendre dans la procédure d'approbation (modification art. 66, al. 2).

L'*Association régionale La Gruyère* fait remarquer que la procédure de validation proposée n'est pas coordonnée avec le texte du plan directeur cantonal, qui mentionne également le rôle des régions pour faire évoluer le réseaux.

Article 67

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* observe qu'il conviendrait de spécifier la procédure requise pour le balisage, en particulier en fonction du caractère légal du chemin existant.

La commune de *Giffers* critique que la formulation porte atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne tient pas compte du droit de construction.

Fribourg Rando propose de :

- > modifier le titre de l'article (« mise en œuvre » au lieu de « pose de balisage ») ;
- > reformuler la disposition relative aux obligations des propriétaires fonciers, en la précisant ainsi qu'en définissant également les attributs des organes publics, chargés d'établir une convention avec le propriétaire (modification art. 67, al. 2) ;
- > supprimer la disposition selon laquelle le balisage est mise en place par l'UFT ou son mandataire (suppression art. 67, al. 3).

Le *Bureau de l'égalité entre hommes-femmes et de la famille* demande d'adapter le terme « mandataire » et d'y inclure également la forme féminine (modification art. 67, al. 3).

Le *Service de législation* fait remarquer que le terme « applicable » n'est pas approprié en lien avec le matériel.

Article 68

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 69

La *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions* fait remarquer que la disposition néglige le fait qu'il faut également un dossier de planification ou un projet de permis pour la création d'un nouveau réseau ou secteur de réseau de randonnée. Elle estime en outre qu'il conviendrait de réserver les règles de la LATeC.

Les *Remontées mécaniques des Alpes fribourgeoises* et la commune de *Val-de-Charmey* demandent de préciser que les initiateurs d'un nouveau réseau ou secteur de réseau de randonnée ne sont pas tenus à assumer les charges financières relatives au balisage initial (modification art. 69, al. 1).

L'*Association des communes fribourgeoises* propose de préciser que quiconque entend créer un nouveau réseau ou secteur de réseau de randonnée coordonne son projet avec les partenaires qui déterminent le financement en fonction de sa portée (modification art. 69, al. 1).

La commune de *Gletterens* fait remarquer que la disposition n'encourage pas les communes à créer de nouveaux sentiers ou réseaux pédestres, même si le FET est susceptible de participer au financement de ces nouvelles infrastructures.

Portalban Tourisme souhaite que les coûts liés à un nouveau secteur de réseau de randonnée soient assumés par l'initiateur du projet.

Fribourg Rando propose de supprimer l'article (suppression art. 69).

Article 70

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 71

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 72

L'*Association des communes fribourgeoises* et *La Gruyère* estiment que le délai de 30 jours accordé aux associations touristiques régionales en activité dès l'entrée en vigueur de la loi pour notifier à l'UFT leur décision de demeurer actives ou de renoncer à leurs attributions est trop court. Un délai de 90 jours est proposé. *Portalban Tourisme* est également de l'avis que le délai de 30 jours est trop court (modification art. 72, al. 1).

Article 73

Le *Service de législation* observe que l'article, dans la formulation proposée, ne constitue pas du droit transitoire, mais une entrée en vigueur différée des articles sur les taxes de séjour. Il estime que cette solution n'est pas adaptée.

Article 74

Aucun commentaire n'a été recueilli.

Article 75

Le *Service de législation* estime qu'il est nécessaire de revoir la logique globale de cet article, en fusionnant éventuellement les al. 1 et 2.

Article 76

Le *Service de législation* fait observer que l'abrogation du droit ne fait plus l'objet d'un article, mais d'une clause abrogatoire établie automatiquement.

Article 77

Le *Service de législation* rappelle que la clause d'entrée en vigueur ne fait plus l'objet d'un article et doit être introduite dans la partie principale du dossier, précédée de la clause référendaire.